

Annexe II à l'article R4452-6 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Date de mise à jour : 10 Février 2025

Notre analyse

L'[article R4452-6 du Code du travail](#) précise que les travailleurs exposés aux rayonnements laser (rayonnements optiques provenant d'un laser) ne doivent pas être exposés au delà des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) prévues pour les rayonnements optiques laser.

L'annexe II de l'article R4452-6 du Code du travail fixe les VLEP des rayonnements optiques laser.

Annexe II à l'article R4452-6 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

RAYONNEMENTS OPTIQUES LASER

Les grandeurs physiques d'exposition pertinentes d'un point de vue biophysique sont choisies en fonction de la longueur d'onde et de la durée du rayonnement émis par la source. Plus d'une grandeur physique d'exposition, et donc plus d'une limite d'exposition correspondante, peut être pertinente pour une source de rayonnements optiques laser donnée.

Valeurs limites d'exposition

Les valeurs limites d'exposition figurent aux tableaux 2.2, 2.3 et 2.4 selon la longueur d'onde du rayonnement émis et les risques associés au regard desquels elles sont pertinentes, conformément au tableau 2.1.

Les coefficients C_A , C_B , C_C , T_1 , T_2 , D_{min} et D , ainsi que les corrections applicables aux expositions répétitives, utiles à l'identification des valeurs limites d'exposition pertinentes, sont précisés aux tableaux 2.5 et 2.6.

Les tableaux ci-dessus mentionnés sont consultables [ici](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – Rayonnements optiques – réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

Cliquez ici pour accéder à cet outil